

Privilège—M. Allmand

QUESTION DE PRIVILÈGE

ON JUGE FAUSSE UNE RÉPONSE DONNÉE PAR M. CROSBIE AU COURS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS

M. le Président: Je dois avertir la Chambre que le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand) m'a signalé son intention de soulever la question de privilège.

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est): Monsieur le Président, je désire soulever la question de privilège dont je vous ai prévenu vendredi.

Le 6 décembre, j'ai demandé au ministre de la Justice (M. Crosbie) de nous dire qui avait approuvé le factum du gouvernement dans l'affaire Duncan MacDonald portée devant la Cour suprême. Duncan MacDonald, de Montréal, demande à la Cour suprême de confirmer qu'en vertu de l'article 133 de la Constitution, il a le droit de recevoir, au Québec, une sommation rédigée en anglais.

Une voix: Quelle est la question de privilège?

M. Allmand: J'y arrive tout de suite . . .

M. le Président: Je me permets de faire remarquer au député qu'il doit soulever sa question de privilège.

M. Allmand: Monsieur le Président, j'ai besoin d'un bref préambule. En quelques mots, je soulève la question de privilège parce que le ministre a répondu le 6 décembre à la question que je dois de nouveau poser à la Chambre en disant que j'aurais dû savoir que le factum avait été présenté à la Cour suprême pour réfuter les affirmations de MacDonald, vu qu'il avait été approuvé par le gouvernement dont je faisais partie. Je peux vous citer sa réponse, monsieur le Président:

. . . le député devrait le savoir. Il faisait partie du gouvernement lorsque cela a été approuvé.

Immédiatement après la période des questions, j'ai vérifié le factum. J'ai constaté qu'il était daté de novembre 1984. J'ai également découvert qu'il n'avait été approuvé qu'après l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, en septembre. J'ai vérifié auprès de l'ancien ministre de la Justice, le député de Saint-Henri-Westmount (M. Johnston), qui a assumé ce portefeuille jusqu'au 17 septembre. Il n'a jamais approuvé cette position.

Je soulève la question de privilège, parce que le ministre de la Justice a répondu à la question à la Chambre sans réfléchir et en faisant une déclaration complètement fausse.

M. le Président: Je me permets de faire remarquer au député qu'il s'agit d'un conflit relié à une réponse donnée au cours de la période des questions. Le député connaît parfaitement les commentaires qui précisent qu'aucune question de privilège ne peut être soulevée à l'issue d'une réponse donnée au cours de la période des questions.

M. Allmand: Mon objection ne porte pas là-dessus.

M. le Président: Si l'objection du député ne porte pas là-dessus, le député, qui a eu trois minutes à sa disposition pour soulever la question de privilège, nous dit maintenant que celle qu'il vient de formuler n'est pas sa question de privilège. Le député a-t-il une autre question de privilège?

M. Allmand: Monsieur le Président, si vous me laissez le temps d'expliquer notre question . . .

M. le Président: Je dis, en pesant bien mes mots, au député et à tous ses collègues que la question de privilège est la question parlementaire ultime. Voilà précisément pourquoi il n'est pas permis de faire de longs discours avant de montrer pourquoi la question de privilège paraît fondée à première vue. Ainsi, il convient de commencer par énoncer clairement la violation de privilège dont on se plaint. J'invite donc le député à le faire.

M. Allmand: Monsieur le Président, je vais exposer ma question de privilège de la façon la plus succincte possible. Pour que la période des questions ait un sens, alors les ministres feraient mieux d'écouter très attentivement les questions qui leur sont posées et essayer d'y répondre tout aussi sérieusement.

M. le Président: J'invite encore une fois le député à . . .

M. Prud'homme: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. le Président: Il m'est difficile de permettre à un député d'invoquer le Règlement, alors qu'un autre soulève la question de privilège. Cela, le député le sait. Veut-il nous faire part de quelque chose à propos de la question de privilège?

M. Crosbie: Monsieur le Président, puis-je . . .

M. le Président: Je suis désolé, mais la réponse est non. Je vous dirai pourquoi en quelques mots. Il n'y a pas matière à soulever la question de privilège.

M. Crosbie: J'ai le droit de répondre.

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je le répète, honorables députés, la question de privilège est le fondement même de l'ensemble de nos privilèges et il ne faudrait pas y recourir à la légère. Je rappelle aux députés le commentaire 19(2) de la cinquième édition de Beauchesne, qui se lit ainsi:

Le fait, par un ministre, de ne pas répondre à une interpellation ne saurait fonder la question de privilège.

Le refus d'un ministre de répondre à une question sous prétexte qu'il y va de l'intérêt public, ne peut donner lieu à la question de privilège. Je pourrais lire commentaire sur commentaire à cet effet. Si un député n'est pas satisfait de la réponse fournie à une question, c'est le même principe qui s'applique. Dans ce cas-là, le ministre n'a pas fourni au député une réponse qui le satisfasse. Si un député pense que la réponse qui lui a été fournie recèle une erreur sur un point, il n'a pas matière à soulever la question de privilège. Si le ministre reconnaît s'être trompé sur un point, libre à lui de rectifier son erreur. Le fait qu'il ne soit pas d'accord peut donner matière à une discussion mais ne met pas les privilèges en causes.

Je vais expliquer rapidement, surtout à l'intention des nouveaux députés, car je suppose que les autres sont au courant, qu'on se méprend souvent sur ce qui constitue une atteinte aux privilèges, et les députés par le passé ont fréquemment prétendu qu'ils avaient été lésés dans leurs privilèges à cause de la façon dont on répond aux questions. Il est important d'établir officiellement que les réponses aux questions n'ont rien à voir avec les privilèges parlementaires. Le député qui n'est pas satisfait d'une réponse peut revenir à la charge d'une autre façon, par exemple, en intervenant dans le débat sur la motion d'ajournement, ou, comme le député le sait très bien, s'il a d'autres accusations à porter ou d'autres préoccupations à exprimer, il a d'autres recours. Je déclare donc que la question de privilège ne se justifie pas en l'occurrence.